TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU HAINAUT, DIVISION CHARLEROI, 21 SEPTEMBRE 2017, 10ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Parquet : 37.98.527/17

Greffe : 1969

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de d'autre part

K-S.S.

né à (…) (Bulgarie) le (…)

de nationalité bulgare

sans domicile ni résidence connus en Belgique, ayant déclaré résider à (…)

Actuellement DÉTENU pour la cause à la Prison de Jamioulx

Maître T. P.

en qualité de prévenu, pour y présenter sa défense et entendre, sur les conclusions du ministère public, entendre prononcer le jugement, sur les faits suivants :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal

A

commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce, eu préjudice de :

1/ S.I, née le (…)

2/ G-V.T. , née le (…)

3/ R.K. , née le (…)

4/ P.G. , née le (…)

5/ T.D. , née le (…)

- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie,

- avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,

- avec la circonstance que l'infraction constituait un-acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant^

à Charleroi, à diverses reprises, entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

B

pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce

1/ **S.I,** née le (…)

2/ **G-V.T**. , née le (…)

3/ **R.K**., née le (…)

4/ **P.G.,** née le (…)

5/ **T.D.,** née le (…)

à Charleroi, à diverses reprises, entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

C

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce de:

1/ **S.I.,** née le (…)

2/**G-V.T**, née le (…)

3/ **R.K**., née le (…)

4/ **P.G**., née le (…)

5/ **T.D**. , née le (…)

- avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

- avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

à Charleroi, à diverses reprises entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

D

sans ordre des autorités constituées hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou

la détention des particuliers, avoir/arrêté une personne quelconque, en l'espèce **S.I.**

et **R.K.,**

à Charleroi, à diverses reprises, entre le 1er août 2016 et le 21 mars 2017.

Avec la circonstance que le prévenu (S.) a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, rendu le 09 décembre 2014, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans, du chef notamment d'exploitation, de débauche ou de prostitution, peine non encore subie ou prescrite ;

Entendu :

le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme S.) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Considérant que par ordonnance prononcée le 28 juillet 2017 par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance du Hainaut - Division de Charleroi, le prévenu a été renvoyé devant ce Tribunal pour y être jugé du chef des préventions lui reprochées conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions A et C, l'admission de circonstances atténuantes en ce qui concerne la prévention B, n'étant à ce stade pas relevante ;

Attendu que conformément à la demande du Ministère public, le prévenu a été invité d'avoir à se défendre de la prévention B complétée des circonstances aggravantes suivantes :

- Avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

- Avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale

Attendu que l'adjonction de ces circonstances aggravantes nécessite la correctionnalisation de la prévention B, telle que complétée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le Tribunal peut se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ;

Attendu qu'il existe en l'espèce des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef du prévenu ;

Attendu que c'est en vain que le prévenu conteste les faits des préventions B et C ;

Attendu que trois témoins lui prêtent la qualité de proxénète ;

Que M. explique que G-V.T. et P.G. se prostituaient et « épargnaient en remettant l'argent au prévenu » ; Qu'il accrédite pleinement des violences à l'encontre des filles, dès lors qu'il admet avoir entendu une scène lors de laquelle la fille a dit au prévenu « Arrête de me frapper » (CII, sf 2a, pièce 30) ;

Que K. admet que G-V.T et P.G. se prostituent, précisant que le prévenu les dépose sur leur lieu de prostitution, et estime que l'argent dont dispose le prévenu provient de leur prostitution ; qu'il fait état de menaces du prévenu à leur encontre expliquant « j'imagine que si elles ne voulaient pas lui remettre l'argent qu'elles gagnent avec la prostitution il serait capable de les battre » (CII, sf 2a, pièce 29) ;

Que B. D. le désigne comme un maquereau et précise que les prostituées qu'il hébergeait, soit G-V.T et R.K. , lui disaient qu'elles étaient obligées de coucher avec le prévenu (CI, sf 1, pièce 9) ;

Attendu que de plus il est désigné, en termes circonstanciés, par S.I. comme étant celui qui l'a amenée en Belgique et l'a amenée à se prostituer ;

Qu'elle précise qu'il lui prenait son argent et qu'elle n'a rien pu mettre de côté car le prévenu lui prenait tout ;

Qu'elle explique qu'il la battait, décrivant notamment une scène de coups survenue quelques jours plus tôt ; Que, selon elle, G-V.T. R.K. et P.G. étaient également battues ;

Qu'elle rapporte que le prévenu avait pris ses papiers d'identité pour qu'elle ne puisse pas fuir ;

Qu'elle signale que le prévenu lui avait remis un gsm sur lequel il la contactait pour lui demander s'il y avait du travail et ce que j'avais gagné (CII, sf 2a, pièce 2) ;

Attendu que les explications de R.K. sont tout aussi édifiantes, confirmant en tout point les activités de proxénète du prévenu ainsi que les violences exercées à l'encontre de G-V.T , S.I. et elle-même, au motif notamment qu'elles ne lui rapportaient pas assez d'argent ;

Qu'elle rapporte également les menaces proférées par le prévenu de s'en prendre à sa mère, vivant en Bulgarie et plus généralement le climat de crainte dans lequel elle évolue à son égard (CII, sf 2a, pièce 37) ;

Attendu que les écoutes téléphoniques confirment le contrôle exercé par le prévenu sur l'exercice de la prostitution ;

Qu'ainsi le 21 mars 2017, G-V.T. lui signale qu'il n'y pas de clients et qu'elles voudraient rentrer, ce à quoi le prévenu répond « Restez encore un peu » (Cl, sf F4, pièce 4) ;

Que le 20 mars 2017, il interroge G-V.T. pour connaître ses gains et précise qu'il en a besoin (Cl, sf F4, pièce 4) ;

Que le 8 mars, G-V.T. lui demande de ne pas oublier de lui rendre l'argent (Cl,sfF4, pièce 1);

Attendu que le prévenu est observé alors qu'il conduit G-V.T. sur son lieu de prostitution (CII, sf 2a, pièce 18), ce que le prévenu admet (plumitif d'audience du 7 septembre 2017), ce dernier n'est nullement crédible lorsqu'il explique qu'il ignorait alors la nature des activités de G-V.T. ;

Attendu qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes visées à ces préventions, elles se trouvent établies par les éléments relevés ci-avant, confirmant le recours à des violences et partant confirmant la totale emprise exercée par le prévenu ;

Attendu qu'en ce qui concerne la période infractionnelle, elle se trouve établie pour G-V.T. , T.D., R.K. et S.I.

Que cette dernière est crédible lorsqu'elle explique être arrivée en Belgique depuis le 1er février 2016, dès lors que le 18 mars 2016, elle a commis une infraction de roulage au volant d'un véhicule Toyota Starlet appartenant à B.D. ;

Qu'elle situe l'arrivée de R.K. en juin ou juillet 2016 et signale que G-V.T. se trouvait déjà en Belgique à son arrivée ;

Que de plus les trois premières œuvraient déjà en qualité de prostituées pour la compte du prévenu lors de sa condamnation du 9 décembre 2014 ;

Qu'en ce qui concerne P.G., il y a lieu de limiter la période infractionnelle des préventions B et C, conformément aux explications de S.I. qui déclare qu'elle est arrivée en Belgique en novembre 2016 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention A, la prévention de traite des êtres humains se trouve établie à suffisance par la circonstance que pour chacune des femmes visée à la citation le prévenu avait pris un total contrôle sur elle afin d'exploiter sa prostitution ;

Que le dossier établit de plus qu'il les hébergeait ;

Qu'en outre les informations fournies par les autorités bulgares, ainsi que par S.I. et R.K. (CII, sf 2a, pièces l, 2 et 37) signalent que le prévenu recrutait, de manière répétée et systématique, des femmes en Bulgarie et les amenait en Belgique pour qu'elles se prostituent ;

Attendu que les circonstances aggravantes de vulnérabilité des victimes, de recours à des violences ou menaces et celle selon laquelle l'activité concernée constituait une activité habituelle se trouvent établies à suffisance par les éléments relevés ci-avant ;

Attendu que la circonstance d'association sera quant à elle écartée au bénéfice du doute, les autres protagonistes identifiés ayant bénéficié d'un non-lieu ;

Attendu qu'en ce qui concerne la période infractionnelle relative à la prévention A, elle sera limitée de la même manière qu'en ce qui concerne les préventions B et C ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention D, la lourde emprise psychologique exercée par le prévenu ne suffit pas à établir la prévention de détention arbitraire ;

Qu'en conséquence le prévenu sera acquitté des faits de la prévention D ;

Attendu que la circonstance de récidive déduite d'un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 9 décembre 2014 est juste et vérifiée par les pièces du dossier ;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée du chef des préventions A et C, telles que limitées, et B, telle que complétée et limitée, confondues ;

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte de l'extrême gravité des faits, du mépris pour la dignité humaine concrétisé par l'exploitation d'une pluralité de victimes, totalement dépendantes, de la longueur des périodes infractionnelles respectives, du caractère transnational de cette forme de criminalité, de la circonstance de récidive pour des faits identiques, le prévenu ayant poursuivi sans désemparer ses activités de proxénète, conservant notamment les services de trois de ses anciennes victimes ;

Attendu que seule une peine sévère et ferme apparaît de nature à sanctionner adéquatement les faits et à empêcher la poursuite de ces activités criminelles ;

Attendu qu'en ce qui concerne les bénéfices générés par les préventions, le Ministère public les évalue, ex aequo et bono, à la somme de 26.400 euros dont il requiert la confiscation ;

Attendu que l'évaluation des gains du prévenu apparait pleinement fondée, ne retenant que le minimum de la fourchette inférieure de 800 euros de gains hebdomadaires, R.K évoquant pour certaines semaines des revenus de 5.000 euros (CII, sf 2a, pièce 37) ;

Qu'en conséquence il sera fait droit à cette réquisition de confiscation ;

Attendu qu'il sera également fait droit à la réquisition de confiscation du véhicule Mercédès du prévenu ;

Par ces motifs,

Et en vertu des articles 162,194,195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; art. 1er L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R.28.12.1950;

A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; A.R. 11/12/2001; L.22/04/2003; A.R. 19/12/03 L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ; art. 1er L. 5 mars 1952;

3,25,31,33,38,40,42,43,56,65,66,79,80,380§1-1°, 4°, 380§3,380§7,382,433 qqs§1-1°, §2,

4,433 septies 2°, 3°, 6°, 7°, 433 novies du code pénal;

4L. 17.4.1878; 1382 du code civil;

11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;

2 L. 4 octobre 1867; 47 L. 11 juillet 1994;

28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R. 18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993;

L.07.02.2003; A.R. 22.12.2003

Art;2L. 13.04.2005

A.R. 14.03.2014

Le tribunal statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu **K-S.S** en état de **récidive**, à une peine unique de

6 ans d'emprisonnement et de 5.000 euros d'amende du chef des **préventions A et C, telles**

que limitées, et B, telle que complétée et limitée, confondues ;

Dit que l'amende est majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 40.000 €uros ;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Parquet : 37.98.527/17

Acquitte K-S.S des faits de la prévention D et du surplus des préventions A, B et C (circonstance d'association visée à la prévention A et fixation du début de la période infractionnelle des préventions A, B et C, au 1er novembre 2016 en ce qui concerne P.G.) et l'en renvoie des fins des poursuites sans frais quant à ce ;

Prononce à l'encontre du prévenu **l'interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Prononce à charge de K-S.S, la confiscation spéciale de la somme de 26.4000 euros à titre de d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

Prononce la confiscation du véhicule Mercédès ; immatriculé en Bulgarie sous le n° (…) et des gsm saisis en PAC 5749/17,1 à 12, objets ayant servi à commettre les infractions ou en résultant ;

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 732,52 €uros ;

Impose au prévenu une indemnité de 51,20 €uros (Moniteur Belge du 01er mars 2013) ;

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25 €uros augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 €uros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Condamne le prévenu à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

(…)

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 21 septembre DEUX MIL DIX SEPT

PRESENTS :

MM. D., Juge unique,

Mme. L. Substitut du Procureur du Roi,

Mme. V. Greffier.